

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 01938

Numéro SIREN : 894 191 782

Nom ou dénomination : 3A Prod

Ce dépôt a été enregistré le 17/02/2021 sous le numéro de dépôt 7534

« 3A Prod »

Société par Actions Simplifiée au capital de 1 000 Euros

Siège social : 57 rue d'Estienne d'Orves

92140 CLAMART

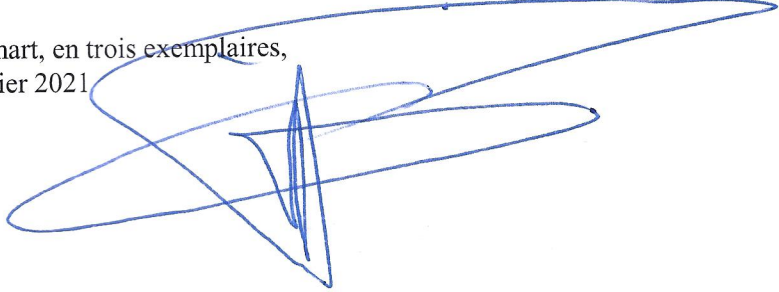
Société en cours de constitution

ETAT DES SOUSCRIPTIONS ET DES VERSEMENTS

Nom ou dénomination sociale, adresse	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions	Montant des versements effectués
Société Civile B.F.A 57 rue d'Estienne d'Orves 92140 CLAMART	350	350 Euros	350 Euros
Sophie VIRAPIN APOU 57 rue d'Estienne d'Orves 92140 CLAMART	350	350 Euros	350 Euros
Arthur VIRAPIN APOU 17 rue Barreau 92600 ASNIERES-SUR-SEINE	100	100 Euros	100 Euros
Alexandre VIRAPIN APOU Atelier Caraco 4 rue Saulnier 75009 PARIS	100	100 Euros	100 Euros
Antonin VIRAPIN APOU 57 rue d'Estienne d'Orves 92140 CLAMART	100	100 Euros	100 Euros

Le présent état qui constate la souscription des 1 000 actions de la Société « 3A Prod », ainsi que le versement de la somme de 1 000 Euros correspondant à la totalité du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par Monsieur Jean-Marc VIRAPIN, Président.

Fait à Clamart, en trois exemplaires,
Le 22 janvier 2021





La SA Crédit du Nord au capital de 890 263 248 EUR, ayant pour numéro unique d'identification 456 504 851., et ayant son siège social à 28 Place Rihour 59000 Lille, certifie :

- avoir reçu en dépôt la somme de 1000€ , représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société en formation SAS 3A Prod
- avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque actionnaire sur la liste des actionnaires qui lui a été présentée

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Levallois Perret

,le 18/01/2021

En quatre originaux

Le Responsable de l'Agence


CREDIT DU NORD
51, rue Marius Aupiais
92300 LEVALLOIS-PERRET

« 3A Prod »

Société par Actions Simplifiée au capital de 1 000 Euros

Siège social : 57 rue d'Estienne d'Orves

92140 CLAMART

STATUTS

Entre les soussignés :

✚ **La Société Civile B.F.A**

sise 57 rue d'Estienne d'Orves 92140 CLAMART,
Immatriculée auprès du R.C.S de Nanterre sous le numéro 493 686 414,
Représentée par Monsieur Jean-Marc VIRAPIN, gérant.

✚ **Madame Sophie VIRAPIN APOU, née MOULIN**

demeurant 57 rue d'Estienne d'Orves 92140 CLAMART,
né le 31 octobre 1963 à Paris (75 - France),
de nationalité française,
mariée.

✚ **Monsieur Arthur VIRAPIN APOU**

demeurant 17 rue Barreau 92600 ASNIERES-SUR-SEINE,
né le 10 décembre 1988 à Paris (75 - France),
de nationalité française,
marié.

✚ **Monsieur Alexandre VIRAPIN APOU**

demeurant Atelier Caraco, 4 rue Saulnier, 75009 PARIS,
né le 2 juin 1991 à Paris (75 - France),
de nationalité française,
célibataire.

✚ **Monsieur Antonin VIRAPIN APOU**

demeurant 57 rue d'Estienne d'Orves 92140 CLAMART,
né le 25 avril 1997 à Paris (75 - France),
de nationalité française,
célibataire.

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la forme de la société par actions simplifiée qu'ils
sont convenus de constituer.

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE - ANNEE SOCIALE

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs. Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- ✚ La création, la réalisation, la production, la représentation et la distribution de spectacles vivant ;
- ✚ La réalisation et production cinématographique et audiovisuelle ;
- ✚ Toute action visant à la promotion des arts du spectacles vivants et cinématographique ;
- ✚ La vente de produits dérivés liés aux créations ci-dessus ;
- ✚ La participation, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social ;
- ✚ Et plus généralement toutes opérations se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : « **3A Prod** »

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou « SAS ».

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL - SUCCURSALES

Le siège social est fixé au **57 rue d'Estienne d'Orves 92140 CLAMART**.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision du Président sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE 5 - DUREE

5.1 - La durée de la Société est de QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter du jour de son immatriculation, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

5.2 - L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice clôturera le 31 décembre 2021.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS

Les soussignés apportent à la Société la somme de MILLE Euros (1 000 Euros), ladite somme correspondant à la souscription et à la libération intégrale des MILLE actions (1 000) d'UN Euro (1) de valeur nominale chacune, ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la banque CREDIT DU NORD sise 51 rue Marius AUFAN 92300 Levallois-Perret en date du 18 janvier 2021 pour le compte de la société en formation.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE Euros (1 000 Euros).
Il est divisé en MILLE (1 000) Actions d'UN Euro (1 Euro) chacune, de même catégorie.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les statuts ne stipulent pas d'avantage particulier.

ARTICLE 9 - ACTIONS DE PREFERENCE

En vertu des dispositions du Code de commerce, la Société peut émettre des actions de préférence avec ou sans droit de vote, donnant accès ou non au capital, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

A dater de l'émission de ces actions de préférence donnant accès au capital, la Société ne pourra modifier ni sa forme, ni son objet, ni les règles de répartition de ses bénéfices, ni amortir son capital à moins d'y être autorisée par le contrat d'émission ou dans les conditions prévues par le Code de commerce.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision collective des associés prise dans les conditions du titre V « DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES » ci-après.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation ou la réduction de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société, dans les conditions légales.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

ARTICLE 11 - LIBERATION DES ACTIONS

11.1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par la décision de l'assemblée ayant statué sur l'augmentation, ou de l'organe ayant reçu délégation.

(Handwritten signatures and initials: SU, AN, AVA, and others)

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

11.2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'assemblée, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

ARTICLE 12 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par le Président de la Société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 13 - MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

Les parties sont convenues qu'au sens des présents statuts :

13.1 - Cession signifie toute opération juridique ayant pour objet et/ou effet de transférer la pleine propriété, l'usufruit ou la nue-propriété de tout ou partie des droits attachés aux valeurs mobilières émises par la Société et notamment, mais sans que cette liste soit exhaustive : les cessions, échanges, abandons, apports en société, apports partiels d'actif, fusions, scissions ou liquidations, cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou renonciation au droit de souscription, donations, liquidations de communauté ou de succession, transmission universelle de patrimoine et en général toute transmission à quelque titre et sous quelque forme que ce soit.

13.2 - Actions, titres ou valeurs mobilières signifie toutes valeurs mobilières simples ou composées donnent accès au capital ou donnent droit à des titres de créance.

13.3 - Les actions sont librement négociables sous la réserve expresse du strict respect des articles 14 « DROIT DE PREEMPTION » et 15 « AGREMENT », des présents statuts. Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement et dénommé « registre des mouvements ».
Toute mutation temporaire de jouissance est interdite sans l'accord exprès de l'intégralité des autres associés.

Après respect des procédures, la Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et au plus tard dans les QUINZE (15) jours qui suivent celle-ci.
Un ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Signature: [Signature] AVA
Signature: [Signature] AVA

ARTICLE 14 - DROIT DE PREEMPTION

14.1 - Toutes les cessions d'actions quelles qu'elles soient, même au profit d'un autre associé, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux associés dans les conditions définies au présent article.

14.2 - Un associé cédant notifie à chacun des associés son projet de cession par lettre recommandée avec accusé de réception en indiquant :

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession,
- l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes :
 - a) dénomination,
 - b) forme,
 - c) siège social,
 - d) numéro RCS,
 - e) identité des dirigeants,
 - f) montant et répartition du capital.

14.3 - Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au Président dans le délai d'UN (1) mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au 14.2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'associé souhaite acquérir. L'associé peut mentionner un nombre d'actions préempté à titre irréductible dans la limite de la quote-part de capital qu'il détient, et à titre réductible pour le surplus.

En l'absence de notification dans ce délai, le bénéficiaire du droit de préemption sera déchu de son droit.

14.4 - Le prix d'achat des actions sera celui convenu entre le cédant et le bénéficiaire du droit de préemption.

En cas de désaccord entre les parties, celles-ci conviennent de s'en remettre à la procédure d'expertise, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

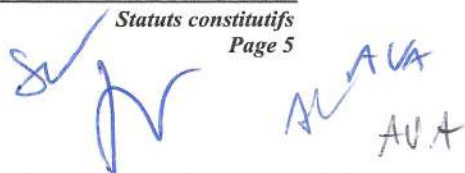
Les frais d'expertise seront supportés par le cédant si le prix fixé par l'expert est supérieur au prix qu'il aura offert et par la ou les parties contestataires dans les autres cas.

14.5 - A l'expiration du délai d'UN (1) mois visé au 14.3 ci-dessus, le Président notifie à l'associé cédant, dans un délai de QUINZE (15) jours par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption exercés à titre réductible et irréductible sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire proposé et aux conditions mentionnées dans sa notification.

14.6 - Les ordres de mouvement et le paiement du prix devront avoir lieu dans un délai d'UN (1) mois à compter de la notification de l'exercice du droit de préemption ou, à défaut d'accord sur le prix dans un délai d'UN (1) mois à compter de la remise du rapport d'expert définitif.



ARTICLE 15 - AGREMENT

15.1 – Les actions de la Société ne peuvent être cédées, sauf entre associés, qu'après agrément préalable donné par décision de l'assemblée générale adoptée à la majorité d'au moins la moitié des voix dont disposent les membres présents ou représentés.

15.2 – La notification prévue à l'article 14.2 vaut demande d'agrément au titre du présent article.

15.3 – La décision de l'assemblée générale sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'UN (1) mois à compter la date d'expiration du délai d'exercice du droit de préemption à l'article 14.3. Elle est notifiée à l'associé cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

15.4 - Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les SOIXANTE (60) jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la Société devra dans un délai de TROIS (3) mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les SIX (6) mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un associé, un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, toute cession d'actions effectuée au profit d'un tiers non associé sera considérée comme valable si cette opération a été préalablement autorisée par la signature par tous les associés d'un document établi en ce sens.

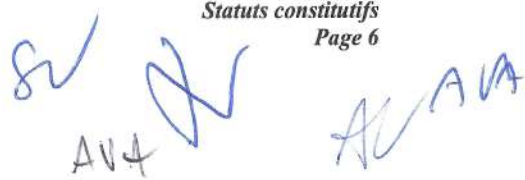
ARTICLE 16 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Tous les transferts d'actions effectués en violation des articles 13, 14 et 15 ci-dessus sont nuls de plein droit, sans autre formalité, et sans préjudice de tous dommages et intérêts que la Société et/ou les autres associés seront en droit de réclamer en réparation du préjudice subi.

ARTICLE 17 - EXCLUSION

17.1 – L'associé dont le contrôle est modifié au sens des dispositions de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit, dès sa modification, en informer le président de la Société. Il en va de même pour l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, scission ou de dissolution.

L'exercice des droits non pécuniaires de cet associé est de plein droit suspendu à dater de la modification. Dans le mois suivant la notification de la modification, le président consulte les associés en assemblée, sur les conséquences à tirer de cette modification. A la majorité des trois quarts des autres associés, l'assemblée agréée la modification ou impartit à l'intéressé un délai d'un mois pour régulariser sa situation.

Handwritten signatures and initials in blue ink at the bottom right of the page. There are three distinct signatures/initials, including one that appears to be 'AVA' and another that looks like 'AV4'.

A défaut de régularisation dans le délai imparti, l'intéressé est exclu de la Société. Ses actions sont rachetées par les associés ou la Société en vertu de l'article 14 « DROIT DE PREEMPTION » ou par un tiers agréé par les autres associés. A défaut d'accord, le prix des actions est fixé à dire d'expert dans les conditions des dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

17.2 – Lorsqu'un associé contrevient gravement à l'esprit et aux objectifs qui ont présidé à la constitution de la Société, il peut, après avoir été invité à présenter sa défense par lui-même ou par un mandataire, être exclu de la Société par décision collective des associés statuant à l'unanimité des associés.

Les actions sont rachetées dans les conditions prévues dans conditions prévues au 17-1 ci-dessus.

ARTICLE 18 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des organes de direction et de délibérations collectives.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

En cas de démembrement de la propriété d'actions et à défaut d'entente ou de convention contraire dûment notifiée à la Société, l'usufruitier représente valablement les actions démembrées et détient seul le droit de vote pour toutes assemblées générales autres que pour une assemblée générale extraordinaire, le nu-propiétaire ayant seul le droit de vote aux assemblées générales extraordinaires et le nombre des nus propriétaires étant seul pris en considération pour le calcul de la majorité des associés lorsqu'elle est exigée.

En outre, le nu-propiétaire doit être régulièrement convoqué à toutes les assemblées générales.

L'usufruitier, ainsi que le nu-propiétaire en sa qualité d'associé, bénéficient du droit à l'information et du droit de communication des documents sociaux.

Le nu-propiétaire peut émettre un avis consultatif sur les résolutions soumises au vote des usufruitiers et obtenir que soient consignées dans le procès-verbal ses observations éventuelles.

Le titulaire du droit de vote d'actions remises en gage exerce seul ce droit de vote.

La Société ne peut valablement voter avec les actions achetées par elle qui doivent être annulées par une réduction corrélative du capital.

Sont en outre privées du droit de vote les actions non libérées des versements exigibles, les actions de l'apporteur en nature ou du bénéficiaire d'un avantage particulier dans les assemblées extraordinaires à caractère constitutif, les actions des souscriptions éventuelles dans les assemblées appelées à statuer sur la suppression du droit préférentiel de souscription.

TITRE III

ADMINISTRATION ET CONTROLE INTERNE DE LA SOCIETE

ARTICLE 19 - PRESIDENT

La Société est dirigée et administrée par un Président personne morale ou personne physique, associé ou non de la Société. Le Président est nommé, avec ou sans limitation de durée, par décision collective des associés prise à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés. Le mandat du Président est renouvelable dans les mêmes conditions.

Les fonctions du Président cessent par l'arrivée du terme du mandat le cas échéant, par sa démission, par son remplacement par une décision collective des associés prise à la majorité des voix, ou par sa mise en redressement ou liquidation judiciaire ou en liquidation amiable.

Le Président peut être révoqué à tout moment sans qu'il soit besoin de motif et au seul gré des associés, par décision collective prise à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées collectivement par les associés.

Toutefois, et à titre de simple règlement intérieur inopposable aux tiers, le Président ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de la collectivité des associés selon les règles prévues au TITRE V « DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES » :

- Investissements supérieurs à DEUX CENT MILLE (200 000) Euros,
- Emprunts supérieurs à DEUX CENT MILLE (200 000) Euros.

Le Président arrête l'inventaire annuel, le bilan et les comptes.

Il établit tous documents qui doivent être soumis à l'assemblée générale des associés. Il convoque toutes assemblées générales des associés, fixe leur ordre du jour et exécute leurs décisions.

Les dirigeants de la personne morale exerçant les fonctions de Président sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président peut déléguer, sous sa responsabilité, des pouvoirs à tout mandataire de son choix, et en particulier à tout salarié de la Société personne morale désignée comme Président.

Les représentants du personnel exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du Code du travail auprès du Président.

Le Président, personne physique, peut-être lié à la Société par un contrat de travail, dont la conclusion ou les modifications autres que celles résultant de l'application du contrat de travail, sont préalablement autorisées par une décision collective statuant aux conditions de majorité prévue par les présents statuts.

Lorsqu'un salarié de la Société est nommé Président, la décision collective des associés qui décide de cette nomination, statue également sur le maintien de son contrat de travail, en définissant, le cas échéant, les missions spécifiques exercées au titre du contrat de travail, et les modalités rendant compatible le lien de subordination résultant du contrat de travail et l'exercice du mandat social. A défaut de précision, le contrat de travail du salarié nommé Président sera suspendu de plein droit pour reprendre effet au jour de la cessation du mandat de Président.

SV
AVA
AVA
AVA

ARTICLE 20 - DIRECTEUR GENERAL

Le Président ou la collectivité des associés, à la majorité simple, peuvent donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques d'assister le Président, pour une durée déterminée dans la décision de nomination, en qualité de Directeur général.

Le Directeur général peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

La rémunération du Directeur général est fixée par décision collective des associés prise dans les conditions et quorum et de majorité prévue par les articles du titre V « DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES » ci-après, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

Le Directeur général peut être révoqué à tout moment, et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par le Président ou la collectivité des associés, à la majorité simple. La révocation des fonctions de Directeur général n'ouvre droit à aucune indemnité.

Sauf limitation fixée par les présents statuts, par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le Président et peut, en conséquence, valablement représenter la Société à l'égard des tiers.

A titre de règlement intérieur inopposable aux tiers, les pouvoirs du Directeur général sont limités dans les mêmes conditions que ceux du Président.

TITRE IV

CONTROLE EXTERNE

ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

21.1 – La collectivité des associés peut, à tout moment, nommer dans les conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

En outre, cette nomination peut être demandée au Président du Tribunal de commerce statuant en référé, par un ou plusieurs associés représentant au moins le DIXIEME (10^{ème}) du capital.

En outre, la désignation d'un commissaire est obligatoire en cas de dépassement des limites fixées par la législation en vigueur.

21.2 - Les commissaires aux comptes sont nommés pour SIX (6) exercices.

Les commissaires sont toujours rééligibles.

21.3 - Un ou plusieurs associés, représentant au moins le dixième du capital social, peuvent demander au Président du Tribunal de commerce statuant en référé de récuser un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés par décision collective et d'en désigner un ou plusieurs autres qui exerceront leurs fonctions en leur lieu et place. La demande motivée doit être présentée dans le délai de TRENTE (30) jours à compter de la désignation contestée. S'il y est fait droit, les commissaires aux comptes ainsi désignés ne pourront être révoqués avant l'expiration normale de leurs fonctions que par décision de justice.

21.4 - En dehors des missions spéciales que leur confère la loi et qui sont prévues aux présents statuts, les commissaires aux comptes certifient la régularité et la sincérité des comptes annuels.

SV
AVT
N
AV
AVT

21.5 - Les commissaires sont convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en même temps que les intéressés, à toutes assemblées d'associés.

Ils signalent éventuellement, à la plus prochaine assemblée générale, les irrégularités et inexactitudes relevées au cours de l'accomplissement de leur mission.

Les commissaires établissent toujours un rapport commun. En cas de désaccord entre eux, le rapport indique les différentes opinions exprimées.

21.6 - Les commissaires ont droit, pour chaque exercice, à des honoraires dont le montant, porté dans les frais généraux, est fixé conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 22 - COMITE D'ENTREPRISE

22.1 – Le cas échéant, les membres délégués du Comité d'Entreprise exercent leurs droits auprès du Président de la Société.

22.2 - Les éventuelles demandes d'inscription de projet de résolution sont adressées par le représentant du Comité d'Entreprise mandaté à cet effet, au siège social de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de QUARANTE HUIT (48) jours au moins avant la date de

L'assemblée réunie sur première convocation; ce délai est prescrit par un souci de bonne communication.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolutions assorti d'un exposé des motifs et ne sont valides, sous réserve des dispositions légales et statutaires, que pour la plus prochaine assemblée.

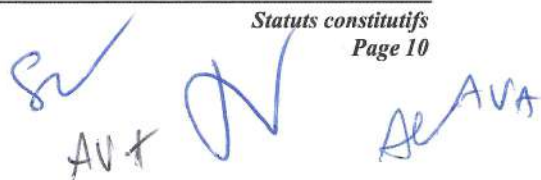
ARTICLE 23 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU DIRIGEANTS

Toute convention intervenant, soit entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à DIX (10) %, ou s'il s'agit d'une Société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, et ce, directement ou par personne interposée, soit entre la Société et une autre Société française ou étrangère dans laquelle l'un d'eux exerce un mandat social, sera conclue sans qu'il soit besoin d'une quelconque autorisation préalable.

Les conventions autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à DIX (10) %, ou s'il s'agit d'une Société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, intervenues directement ou par personne interposée, ainsi que les conventions entre la Société et une entreprise, si le Président ou les dirigeants sont propriétaires, associés indéfiniment responsables, gérants, administrateurs, membres du directoire ou du conseil de surveillance de cette entreprise, doivent être portées à la connaissance des commissaires aux comptes dans le mois de la clôture de l'exercice au cours duquel elle a été conclue.

S'il en existe, le ou les commissaires aux comptes font un rapport sur cette convention sur lequel les associés statuent lors de l'assemblée générale réunie en vue de l'approbation des comptes de ce même exercice social selon les dispositions légales et les stipulations des présents statuts.

Dans la mesure où la Société n'aurait pas de commissaires aux comptes, il appartient au Président d'établir le rapport sur les conventions réglementées et de le présenter aux associés lors de l'assemblée générale réunie en vue de l'approbation des comptes de ce même exercice social.

Handwritten signatures and initials in blue ink at the bottom right of the page, including what appears to be 'AV +', a large stylized 'N', and 'AVA'.

Le Président, le dirigeant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Le défaut de rapport du commissaire aux comptes comme le défaut de consultation des associés ou le refus d'approbation par eux de la convention est sans conséquences pour cette convention qui produit néanmoins ses effets, à charge pour les personnes intéressées et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, sont communiquées au Commissaire aux comptes.

Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues par les dispositions de l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent à tous les dirigeants dans les conditions déterminées par cet article.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 24 - DECISIONS COLLECTIVES PRISES A LA MAJORITE SIMPLE

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote présents ou représentés.

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

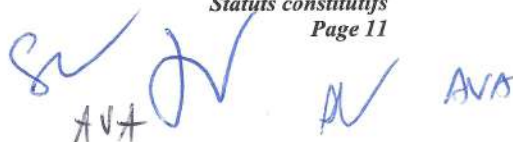
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés,
- nomination, révocation et fixation de la rémunération du Président,
- autorisation des décisions du Président en cas de limitation des pouvoirs de celui-ci,
- nomination, révocation et fixation de la rémunération du Directeur général,
- autorisation des décisions du Directeur général en cas de limitation des pouvoirs de celui-ci,
- nomination des commissaires aux comptes,
- ratification du transfert du siège social décidé par le Président conformément aux stipulations de l'article 4 « SIEGE SOCIAL - SUCCURSALES »,
- toutes les décisions qui ne sont pas visées à l'article 26 « DECISIONS COLLECTIVES PRISES A LA MAJORITE RENFORCEE » des présents statuts et que le Président déciderait de soumettre volontairement au vote.

ARTICLE 25 - DECISIONS COLLECTIVES PRISES A LA MAJORITE RENFORCEE

25.1 - Décisions prises à une majorité qualifiée :

Les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à la majorité des DEUX TIERS (2/3) des associés disposant du droit de vote présents ou représentés :

- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation et réduction du capital ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- transformation de la Société ;
- toutes les modifications statutaires ne relevant pas de l'article L. 227-19 du Code de commerce.

Handwritten signatures and initials in blue ink, including 'AVA' and 'AV'.

25.2 - Décisions prises à l'unanimité :

Les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- toute décision requérant l'unanimité en application des dispositions de l'article L. 227-19 du Code de commerce,
- toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

ARTICLE 26 - MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président ou de tout associé, ou groupe d'associés, représentant au moins CINQUANTE (50) % des droits de vote.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

Les décisions collectives résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés.

Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique (téléphone, visioconférence, téléconférence, ou tout autre moyen garantissant une participation effective à l'assemblée, dont les délibérations sont retransmises de façon continue et simultanée, et permettant de transmettre au moins la voix des participants à distance de façon continue).

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective TROIS (3) jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

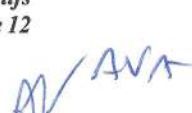
Il ne sera tenu compte d'aucun transfert de propriété des titres intervenant pendant ce délai de TROIS (3) jours ouvrés.

Toutefois, la Société prendra en considération, tous les transferts de propriété des titres qui pourront intervenir pendant ce délai de trois jours, pour autant que lesdits transferts lui soient notifiés au plus tard la veille de l'assemblée, à QUINZE (15) heures, heure de Paris.

ARTICLE 27 - ASSEMBLEES

Les associés se réunissent au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens HUIT (8) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour, l'heure et le lieu de l'assemblée ou les modalités de la réunion.

AVA   

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai et sur simple convocation verbale si tous les associés y consentent et sont tous présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le Président s'il est associé, ou par l'associé disposant du plus grand nombre de droits de vote si le Président n'est pas associé. En cas d'égalité de nombre de droits de vote entre deux associés, l'assemblée est présidée par l'associé le plus âgé.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le Président de séance établit et certifie la feuille de présence et établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

ARTICLE 28 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis, conformément aux dispositions légales en vigueur, sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés par tous moyens en même temps que la convocation à l'assemblée. Les associés disposent d'un délai minimal de QUINZE (15) jours à compter de l'envoi des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception, par télécopie ou par tout autre moyen permettant de justifier de la réception de l'envoi du vote. Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi par l'initiateur de la consultation écrite.

Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée.

ARTICLE 29 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VI

AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 30 - AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- CINQ (5) % au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le DIXIEME (10^{ème}) du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

AV4

AV4

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du Président, être, en totalité ou en partie, réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

En cas de démembrement de la propriété d'actions, le droit à dividende, sauf convention contraire dûment notifiée à la Société, appartient en totalité à l'usufruitier.

ARTICLE 31 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu dans les QUATRE (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société, cette décision étant prise à la majorité des deux tiers des voix.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de consultation des associés comme dans le cas où ceux-ci n'ont pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées.

TITRE VII

DISSOLUTION ANTICIPEE - LIQUIDATION

ARTICLE 32 - DISSOLUTION ANTICIPÉE

(a) Réunion de toutes les actions en une seule main :

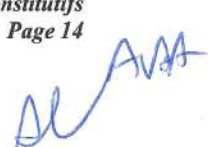
La réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

(b) Décision des associés :

La dissolution anticipée de la Société peut être prononcée par l'assemblée générale à tout moment.

(c) Réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal :

Lorsque le capital social a été réduit à un montant inférieur au minimum légal depuis plus d'UN (1) an, l'action en dissolution de la Société n'est recevable que DEUX (2) mois après la mise en demeure de régulariser la situation prévue par la loi. Cette mise en demeure est adressée à la Société par acte extrajudiciaire.

AVA   

ARTICLE 33 - LIQUIDATION

Hormis les cas de fusion, de scission, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

La décision collective des associés, dans les conditions de l'article 26 « DÉCISIONS COLLECTIVES PRISES A LA MAJORITE RENFORCEE » ci-dessus, règle le mode de liquidation, et nomme, le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

La nomination du ou des liquidateurs met fin à celle du Président et, sauf décision contraire, à celles des commissaires aux comptes.

Les associés peuvent toujours révoquer et remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre les pouvoirs.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôts des fonds.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

Les associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L. 237-23 et suivants du Code de commerce et, en tout état de cause, en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs de liquidation, sur le quitus de la gestion des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

TITRE VIII

DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX - ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

ARTICLE 34 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

Le premier **Président** de la société nommé aux termes des présents statuts, sans limitation de durée, est :

✦ **Monsieur Jean-Marc VIRAPIN APOU**

demeurant 57 rue d'Estienne d'Orves 92140 CLAMART

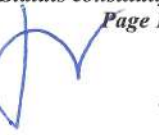
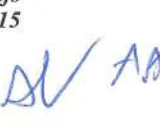
né le 26 juillet 1962 à La Garenne Colombes (92 - France)

de nationalité française

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 35 - FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de cette modification de la société au registre du commerce et des sociétés.

AVA    

Fait en trois originaux, à Clamart,
En date du 22 janvier 2021.


Sophie VIRAPIN APOU


Arthur VIRAPIN APOU

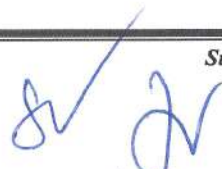

Antonin VIRAPIN APOU


ALEXANDRE
Antonin VIRAPIN APOU


Jean-Marc VIRAPIN APOU (*)

Bon pour acceptation
des fonctions de
Président

(*) Signature précédée de la mention manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de Président »


AVA


AVA